



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT-2020-209

portant autorisation de tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, dans 83 communes où sont implantés des établissements d'élevages avicoles en 2020

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-6, R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 20 juillet 2020 au 9 août 2020 inclus ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant la tendance haussière d'un indice de présence du renard dans le département du Cher : les valeurs pour 2019 et 2020 de l'indice kilométrique d'abondance (IKA) sont largement supérieures à la moyenne des valeurs fournies par la Fédération départementale des chasseurs pour les 17 dernières années ;

Considérant que le renard connaît peu de prédateurs naturels dans le département du Cher ;

Considérant que les actions de piégeage, de déterrage et de chasse à tir du renard, durant la saison cynégétique 2019-2020, se sont avérées insuffisantes pour réguler les populations de renard à l'échelle du département, notamment en raison de l'interdiction de chasse et de destruction entre le 20 mars et le 10 mai 2020 liée à la crise sanitaire due à la Covid-19 ;

Considérant l'importance des dégâts déclarés à la Fédération départementale des chasseurs du Cher sur les biens des personnes et aux activités professionnelles occasionnés par les renards dans le département du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts causés par les renards aux élevages professionnels de volailles, ayant subi des dommages ;

Considérant le comportement de l'espèce renard, qui sort de nuit pour rechercher sa nourriture, le tir de nuit est un moyen efficace de régulation de renard durant cette période de l'année où la végétation, naturelle et cultivée, est majoritairement basse ;

Considérant qu'il convient de confier la réalisation de tirs de nuit uniquement aux lieutenants de louveterie qui sont des collaborateurs bénévoles de l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les 12 lieutenants de louveterie sont chargés, chacun dans leur circonscription, de mettre en œuvre des opérations administratives de **destruction de renards**, afin de **protéger des élevages professionnels avicoles**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020**, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen.

Ces opérations seront exécutées sous la direction de chaque lieutenant de louveterie et ne seront organisées que **suite à la demande d'un éleveur professionnel** dont l'exploitation est localisée **dans l'une des 83 communes listées en annexe** et après **vérification** par le lieutenant de louveterie de l'effectivité de la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées et de la réalité des dégâts.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, et après avoir informé la DDT par écrit, se faire remplacer par l'un des 2 suppléants de sa circonscription, ou à défaut par un des 9 autres lieutenants de louveterie.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération, le lieutenant de louveterie peut se faire assister par toute personne de son choix et sous son entière responsabilité. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer dans le cadre de ces opérations de destruction. Les autres personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Ce dernier ne devra pas être en mouvement au moment du tir.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée.

Toutes les mesures seront prises par le lieutenant de louveterie pour protéger et éviter la perturbation du reste de la faune sauvage.

Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Chaque lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, avant 17 heures, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), le centre opérationnel de la Gendarmerie nationale (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou, pour la commune de Vierzon, le commissariat de police territorialement compétent (ddsp18-csp-bourges@interieur.gouv.fr) et la mairie de la (ou des) commune(s) prospectée(s).

Les détenteurs du droit de chasse et les propriétaires concernés seront informés par affichage du présent arrêté en mairie.

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

ARTICLE 4 : Chaque lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires du Cher (mél : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), au plus tard le 15 octobre 2020, un compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant la date de chaque opération, le nombre de renards vus et détruits, les communes où ils l'ont été, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et, pour affichage en vue de l'information des détenteurs de droit de chasse, des propriétaires et des usagers, aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Bourges, le - 8 SEP. 2020

Le directeur adjoint,


Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE :

Liste des 83 communes dans lesquelles sont présents des élevages professionnels de volailles en 2020 :

ARCAY	MARMAGNE
ARDENNAIS	MEHUN SUR YÈVRE
ARGENT SUR SAULDRE	MEREAU
AUBIGNY-SUR-NERE	MONTLOUIS
AUGY SUR AUBOIS	MORLAC
AZY	OIZON
BEDDES	ORVAL
BERRY BOUY	PLAIMPIED GIVAUDINS
BESSAY LE FROMENTAL	PRESLY
BLANCAFORT	PREVERANGES
BRÉCY	QUANTILLY
BRINON SUR SAULDRE	REIGNY
BRUERE ALLICHAMPS	SAINT AMBROIX
CHAMBON	SAINT FLORENT SUR CHER
CHAUMONT MARCILLY	SAINT JEANVRIN
CHEZAL BENOIT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
CLEMONT	SAINT MICHEL DE VOLANGIS
CROISY	SAINT PIERRE LES BOIS
CULAN	SAINT SYMPHORIEN
DAMPIERRE EN GRACAY	SAINT VITTE
DREVANT	SAINT-HILAIRE EN LIGNIERES
ENNORDRES	SANCOINS
EPINEUIL LE FLEURIEL	SAULZAIS LE POTIER
ÉTRÉCHY	SAVIGNY EN SANCERRE
FEUX	SOYE EN SEPTAINE
FOECY	SURY ES BOIS
GENOUILLY	THAUMIERS
GRACAY	TOUCHAY
GRON	TROUY
HERRY	VASSELAY
HUMBLIGNY	VENESMES
IDS SAINT ROCH	VEREAUX
INEUIL	VEDDUN
IVOY LE PRE	VIERZON
JALOGNES	VILLABON
JUSSY LE CHAUDRIER	VILLECELIN
LA CELETTE	VILLEQUIERS
LA CHAPELLE D'ANGILLON	
LE CHATELET	
LE NOYER	
LERE	
LIGNIERES	
LIMEUX	
LOYE SUR ARNON	
LUGNY CHAMPAGNE	
LUNERY	

Ces communes sont situées en tout ou partie dans toutes les circonscriptions des lieutenants de l'ovellerie.